

7

& de Portugal , de la même maniere qu'il se faisoit avant la presente guerre , bien entendu que chacune des Parties se réserve par cet Article la liberté de régler les conditions dudit Commerce , par un Traité particulier qu'on pourra faire pour ce sujet.

ART. VI.

Les mêmes Privileges & exemptions dont les Sujets de Sa Majesté Tres-Chrétienne , jouïront en Portugal , seront accordez aux Sujets de Sa Majesté Portugaise en France ; & afin de mieux pourvoir à l'avancement & à la seureté des Marchands des deux Nations , on leur accordera réciproquement des Consuls avec les mêmes Privileges & exemptions , dont ceux de France avoient coûtume de jouïir en Portugal.

ART. VII.

Il sera permis réciproquement aux Vaisseaux , tant Marchands que de Guerre , d'entrer librement dans les Ports de la Couronne de France , & dans ceux de la Couronne de Portugal , où ils avoient coûtume d'entrer par le passé , pourvû que ceux-cy n'excedent tous ensemble le nombre de six , à l'égard des Ports d'une plus grande capacité , & le nombre de trois à l'égard des Ports qui sont moindres. En cas qu'un plus grand nombre de Vaisseaux de Guerre de l'une des deux Nations se présente devant quelque Port de l'autre , ils n'y pourront entrer sans avoir demandé la